

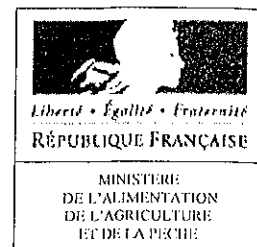
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2140243IPAR15002



GRITCHE COOPERATIVE
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 22 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150015 - FOST

AMM n° 2150005

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150015 Nom commercial : FOST

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150005

Firme détentrice : GRITCHE COOPERATIVE

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3439 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation ou tout autre produit contenant du mésosulfuron-méthyl sur céréales d'hiver en automne plus d'une fois tous les 2 ans.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation FOST sur sols artificiellement drainés.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

- Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Pendant l'application :

- Combinaison de travail cote en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine.

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec un traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3, dans les cas où il serait toutefois amené à intervenir sur les parcelles traitées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la~~
~~et de la protection des végétaux~~

22 JAN. 2015

Alain TRIDON

La mise sur le marché du produit FOST doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence OTHELLO.

De plus, la préparation FOST ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 L, 5 L et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit OTHELLO des Pays-Bas, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit aux Pays-Bas.

Permis valable jusqu'au 31/10/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

FOST

Nom du produit de référence : OTHELLO

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	PAYS-BAS	OTHELLO	14346N

Firme détentrice

GRITCHE COOPERATIVE

Firme détentrice du produit de référence : BAYER SAS

Teneur garantie en matière active

50 G/L	Diflufenican
2,5 G/L	Iodosulfuron-methyl-sodium
7,5 G/L	Mesosulfuron-methyl

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de l'élevage
et de la protection des végétaux~~

22 JAN. 2015

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - Blé* Désherbage

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application entre les stades BBCH 13 et 29 à raison d'un maximum d'applications de :
 - o 1 application tous les 2 ans pour les traitements à l'automne
 - o 1 application par an pour les traitements en sortie d'hiver/printemps.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

22 JAN. 2015

Alain TRIDON